



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE
PARTAGEONS L'EXCELLENCE

E-DIXIT

Version 14.1

Mars 2019

Sommaire

1	Fiscalité	3
1.1	Barème de l'IR et mesures d'accompagnement	3
1.2	Abaissement du plafond des réfections de 30 % et de 40 % accordées outre-mer	4
2	Social	6
2.1	Mise à jour des paramètres	6
2.2	Coefficient de revalorisation	10
3	Principales évolutions	14
3.1	Calcullette « Frais de D'hypothèque »	14
3.2	Investissement locatif Pinel : Prise en compte des surfaces annexes	15
3.3	Investissement locatif meublé : Meublé hors taxes	16

1 Fiscalité

Loi de finances pour 2019

Les dispositions indiquées ci-dessous sont intégrées dans la version 14.1 d'e-DIXIT.

1.1 Barème de l'IR et mesures d'accompagnement

Des tranches d'imposition très légèrement revalorisées

Les limites de chacune des cinq tranches de revenus du barème applicable au titre des revenus de 2018 sont **relevées** dans la même proportion que la **hausse prévisible des prix** hors tabac pour l'année considérée, soit **1 %**.

Ce barème est ainsi le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 27 519 €	14 %
De 27 519 € à 73 779 €	30 %
De 73 779 € à 156 244 €	41 %
Supérieure à 156 244 €	45 %

Plafonnement des effets du quotient familial

Les plafonnements s'établissent comme suit :

a. Le plafond de droit commun est porté à **1 551 €** pour chaque demi-part additionnelle et à 775,50 € pour chaque quart de part additionnel (au lieu de 1 527 € et 763,50 € pour les revenus de 2017) ;

b. Contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants. Pour ceux de ces contribuables qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant, l'avantage en impôt procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge est limité à **3 660 €** (au lieu de 3 602 € pour les revenus de 2017). Pour ceux qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage en impôt procuré par la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge est limité à 1 830 € (au lieu de 1 801 € pour les revenus de 2017).

Le plafond ainsi fixé est augmenté du plafond de droit commun pour les autres majorations dont bénéficient, le cas échéant, ces contribuables, soit 1 551 € pour chaque demi-part et 775,50 € pour chaque quart de part (sauf cas particulier visé au d. ci-après) ;

c. Personnes seules ayant élevé des enfants. L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou de plusieurs enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls est plafonné à **927 €** (au lieu de 912 € pour l'imposition des revenus de 2017) ;

d. Foyers fiscaux qui bénéficient d'une ou, le cas échéant, de plusieurs **majorations** de quotient familial à raison de la **qualité d'ancien combattant** ou de la **situation d'invalidité** d'un de leurs membres. L'avantage en impôt procuré par ces majorations est plafonné à **3 098 €** par demi-part additionnelle et à 1 549 € par quart de part additionnel (au lieu de 3 050 € et 1 525 € pour l'imposition des revenus de 2017) ;

e. Veufs chargés de famille (dont le conjoint ou le partenaire est décédé avant le 1^{er} janvier 2018). L'avantage maximal en impôt attaché à la **part supplémentaire** dont bénéficient ces contribuables au titre du **maintien du quotient conjugal** (CGI art. 194, I) est porté à **4 830 €** (au lieu de 4 755 € pour les revenus de 2017).

Décote

L'impôt résultant du barème progressif, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 1 177 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs et de la différence entre 1 939 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Les montants de 1 177 € et 1 939 € sont respectivement portés à **1 196 €** et à **1 970 €** pour l'imposition des revenus de 2018. Le champ d'application de la décote est ainsi élargi aux contribuables dont l'**impôt brut est inférieur à 1 595 €** (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou à **2 627 €** (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

1.2 Abaissement du plafond des réfections de 30 % et de 40 % accordées outre-mer

Pour les contribuables domiciliés en **Guadeloupe**, en **Martinique** ou à **La Réunion**, l'impôt brut résultant du barème progressif fait l'objet, après application du plafonnement des effets du quotient familial, d'une réduction de 30 % dans la limite de 5 100 €. Pour les contribuables domiciliés en **Guyane** et à **Mayotte**, cette réduction d'impôt s'établit à 40 % dans la limite de 6 700 €.

Le **plafond** de cette réduction d'impôt sur le revenu est respectivement **abaissé** de 5 100 € à 2 450 € et de 6 700 € à 4 050 € à compter de l'imposition des revenus de 2018.

2 Social

2.1 Mise à jour des paramètres

Dans ce tableau ne sont reprises que les valeurs modifiées depuis la dernière version.

Donnée ou Profession concernée	Détails	2018	2019
SMIC	- horaire	9,88 €	10,03 €
	- annuel	17 981,60 €	18 254,00 €
PASS - Plafond de la Sécurité Sociale	- mensuel	3 311 €	3 377 €
	- annuel	39 732 €	40 524 €
AVTS	Allocation Forfaitaire Vieux Travailleurs Salariés	3 427,39 €	3478,00 €
Salarié du secteur privé non agricole	<u>Retraite complémentaire</u> Valeur du point ARRCO	1,2513 €	1,2588 €
	Valeur du point AGIRC	0,4352 €	0,4378 €
	Taux d'appel (Fusion encours des caisse AGIRC et ARRCO)	125 %	127 %
	Plafond de ressources trimestrielles pour l'attribution de l'allocation veuvage	2 278,275 €	2 312,45 €
	Allocation veuvage	7 290,48 €	7 399,80 €
Salarié du secteur privé agricole	Valeur du point de rente CPCEA	--	0,2944 €
Salarié du secteur public non titulaire	<u>Retraite complémentaire (IRCANTEC)</u> Valeur du point	0,4789 €	0,4803 €
Artisan - Commerçant	<u>Retraite de base</u> - Valeur du point artisan	9,1963 €	9,2238 €
	- Valeur du point commerçant	12,68096 €	12,719 €
	<u>Régime complémentaire unifié</u> - Revenu de référence	17,324 €	17,456 €
Exploitant agricole	<u>Retraite de base(MSA)</u> Valeur du point	3,9840 €	3,9960 €
	<u>Retraite complémentaire</u> Valeur du point	3,382 €	3,392 €
	<u>Prévoyance</u> Rente IPT	4 373,80 €	4 417,54 €

Professions libérales (hors avocat)	<u>Retraite de base (CNAVPL)</u> Valeur du point	0,5672 €	0,5690 €
Artiste, Auteur, Compositeur	<u>Retraite complémentaire IRCEC (RAAP)</u> Valeur du point	8,31 €	8,46 €
	Valeur d'achat	74,83 €	76,91 €
	<u>Régime RACD</u> Valeur du point	0,366 €	0,376 €
	<u>Régime RACL</u> Valeur du point	0,535 €	0,545 €
Médecin	<u>Retraite complémentaire (CARMF)</u> Valeur du point	68,30 €	69 €
	Plafond de l'assiette de cotisation	139 062 €	141 834 €
	Prix rachat de points	1 362,81 €	1 389,97 €
	<u>Retraite supplémentaire (médecin conventionné)</u> Taux de cotisation proportionnelle	3,20 %	3,60 %
	Cotisation	4 977€	5 073 €
	<u>Invalidité - Décès</u> Indemnité journalière Classe A	65,93 €	66,86 €
	Indemnité journalière classe B	98,90 €	100,29 €
	Indemnité journalière classe C	131,87 €	133,72 €
	Indemnité journalière Classe A	14 959,0 €	15 254,40 €
	Indemnité journalière classe B	18 698,40 €	19 068,00 €
	Indemnité journalière classe C	24 931,20 €	25 424,00 €
	La valeur du point de l'assurance invalidité	133,56 €	136,20 €
	La valeur du point de l'assurance décès	147,60 €	150,55 €

Chirurgien-dentiste	<u>Retraite complémentaire CARCDSF (dentiste)</u>		
	Valeur du point	25,11 €	25,76 €
	Coût d'acquisition d'un point	433 €	444 €
	<u>Retraite supplémentaire – Chirurgien-dentistes conventionnés</u>		
	Valeur du point ASV	24,3454 €	24,7382 €
	Taux de cotisation d'ajustement	1,10 %	1,45 %
	<u>Invalidité - Décès</u>		
	Valeur du point de rente	31,72 €	31,39 €
	Indemnité journalière	95,16 €	97,16 €
Sage-femme	<u>Invalidité - Décès</u>		
	Indemnité journalière – classe A	18,22 €	18,60 €
	Rente invalidité totale – classe A	5 033 €	5 139 €
	Capital décès – classe A	5 547 €	5 663 €
Auxiliaire médical	<u>Retraite complémentaire (CARPIMKO)</u>		
	Valeur du point	19,60 €	19,88 €
	Coût d'acquisition du point	192 €	203 €
	Assiette plafond	166 046 €	174 113 €
	<u>Retraite supplémentaire (PCV)</u>		
	Cotisation forfaitaire	192 €	195 ,33 €
	<u>Invalidité</u>		
Taux de base	4,52 €	4,98 €	
Pharmacien	<u>Retraite complémentaire (CAVP)</u>		
	Cotisation de référence	1 136 €	1 160 €
	Retraite entière annuelle	10 980 €	11 200 €
	<u>Invalidité</u>		
	Rente invalidité	12 240 €	12 852 €
Capital décès	18 360 €	19 278 €	
Vétérinaire	<u>Retraite complémentaire (CARPV)</u>		
	Valeur du point	34,76 €	35 46 €
	Valeur d'achat du point	460 €	469,20 €
	<u>Invalidité</u>		
Valeur du point de rente	42 €	43 €	
Expert-comptable	<u>Retraite complémentaire CAVEC</u>		
	Valeur du point (RC et ID)	1,14 €	1,159 €
Notaire	<u>Retraite complémentaire CRN</u>		
	Plafond de l'assiette de cotisation de la section C	1 067 073 €	1 145 454 €
	Taux de cotisation section C	4,10 %	4,00 %
	Valeur du point d'Allocation variable B	15,72 €	16 €
	Valeur du point d'Allocation variable C	0,7632 €	0,786 €

Agent général d'assurance	<u>Retraite complémentaire CAVAMAC</u> Valeur du point Plafond de l'assiette de cotisatio	0,3511 € 490 482 €	0,3565 € 502 254 €
Avocat	<u>Retraite de base (CNBF)</u> Pension entière Majoration de la pension au-delà de 220 trimestres, par tranche de 5 ans <u>Retraite complémentaire (CNBF)</u> Valeur du point Salaire de référence	16 831 € 4 227 € 0,9404 € 9,5115 €	16 999 € 4 269 € 0,9451 € 9,7873 €
Officier ministériel	<u>Retraite complémentaire (CAVOM)</u> Valeur du point Valeur d'achat du point	2,82 € 45,98 €	2,86 € 46,57 €

2.2 Coefficient de revalorisation

(Circulaire Cnav 2019/4 du 09/01/2019)

➤ Coefficients applicables aux salaires de 1997 à 2018

Année	Coefficient de revalorisation
2018	1,015
2017	1,023
2016	1,023
2015	1,024
2014	1,024
2013	1,037
2012	1,058
2011	1,079
2010	1,089
2009	1,099
2008	1,108
2007	1,12
2006	1,139
2005	1,16
2004	1,18
2003	1,199
2002	1,219
2001	1,246
2000	1,271
1999	1,278
1998	1,293
1997	1,307

➤ **Coefficients applicables aux salaires de 1980 à 1996**

Année	Coefficient de revalorisation
1996	1,321
1995	1,354
1994	1,37
1993	1,395
1992	1,395
1991	1,441
1990	1,464
1989	1,504
1988	1,56
1987	1,597
1986	1,657
1985	1,696
1984	1,769
1983	1,866
1982	1,978
1981	2,215
1980	2,509

➤ **Coefficients applicables aux salaires de 1963 à 1979**

Année	Coefficient de revalorisation
1979	2,854
1978	3,129
1977	3,479
1976	4,033
1975	4,746
1974	5,638
1973	6,395
1972	6,92
1971	7,68
1970	8,561
1969	9,424
1968	10,872
1967	11,795
1966	12,458
1965	13,183
1964	14,094
1963	15,646

➤ **Coefficients applicables aux salaires de 1947 à 1962**

Année	Coefficient de revalorisation
1962	17,53
1961	20,334
1960	23,387
1959	25,187
1958	27,831
1957	31,594
1956	33,966
1955	38,046
1954	41,28
1953	44,174
1952	44,789
1951	53,749
1950	75,743
1949	86,341
1948	102,15
1947	146,308

3 Principales évolutions

3.1 Calculette « Frais de D'hypothèque »

Dans la simulation investissement immobilier, il est désormais possible de calculer les frais de d'hypothèque dans la partie « Coût de l'investissement ».

Coût de l'investissement

Prix d'achat	<input type="text" value="200 000"/>	€
Frais de notaire	<input type="text" value="5 032"/>	€
Commissions	<input type="text" value="2 000"/>	€
Droits d'enregistrement	<input type="text" value="1 500"/>	€
Frais d'hypothèque	<input type="text" value="2 593"/>	€
Autres frais	<input type="text" value="0"/>	€

Frais d'hypothèque estimés

Montant de l'emprunt garanti par l'hypothèque	<input type="text" value="200 000"/>	€
<input style="background-color: #d3d3d3; border: 1px solid #000;" type="button" value="CALCULER"/>		
Emoluments du notaire	<input type="text" value="813"/>	€
Emoluments de formalités	<input type="text" value="250"/>	€
Contribution de sécurité immobilière	<input type="text" value="100"/>	€
Taxe de publicité foncière	<input type="text" value="1 430"/>	€
Frais divers	<input type="text" value="0"/>	€
Total		2 593 €

3.2 Investissement locatif Pinel : Prise en compte des surfaces annexes

Dans la simulation investissement immobilier, pour les investissements « Pinel », il est possible désormais de prendre en compte les surfaces annexes pour le calcul de la réduction et des plafonds de loyer.

La surface prise en compte s'entend de la surface habitable, augmentée de la moitié de celle des annexes (caves, balcons, remises, etc.) dans la limite de 8 m² par logement et à l'exclusion des garages.

Plafond du loyer mensuel

Surface habitable	50 m ²
Surfaces annexes	6 m ²
Zone Pinel	Zone A bis
Plafond de loyer mensuel	16.96 € / m ²
PLAFOND DE LOYER	953 €

*Les plafonds de loyers sont diminués ou majorés selon la surface habitable, un coefficient multiplicateur est appliqué correspondant à la formule suivante : Coefficient = 0,7 + (19 / Surface), le résultat ne peut excéder 1,2 Plafond de loyer = Surface * Plafond * Coefficient*

Options fiscales

Pinel Outre Mer	<input type="checkbox"/>
Surface habitable	50 m ²
Surfaces annexes	6 m ²

Projection

PROJECTION SUR	10 ans
-----------------------	--------

3.3 Investissement locatif meublé : Meublé hors taxes

Dans la simulation investissement immobilier dans la partie financement, ajout d'une coche permettant la prise en compte d'investissement locatif meublé hors taxes.

● **Financement**

COÛT DE L'INVESTISSEMENT

150 000 € Hors Taxes



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

PARTAGEONS L'EXCELLENCE

SERVICE RELATIONS CLIENTS

01 41 05 22 22

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

ASSISTANCE TECHNIQUE

01 41 05 77 00

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

NOTRE SITE INTERNET

Connectez-vous sur www.efl.fr